

# Circulaire 2008/42

## Provisions – assurance dommages

### Provisions techniques dans l'assurance dommages

Référence : Circ.-FINMA 08/42 « Provisions – assurance dommages »  
 Date : 20 novembre 2008  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2009  
 Dernière modification : 20 novembre 2008  
 Concordance : remplace la Directive-OFAP 2/2008 « Provisions dans l'assurance dommages » du 6 novembre 2008  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
 LSA art. 4 al. 2 let. d, 16, 22 al. 1 et 3, 24 al. 1, 25 al. 6, 26 al. 3  
 OS art. 54 al. 4, 69  
 OS-FINMA art. 2  
 Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (avec annexes, protocole, échange de lettres, décl. et acte final)

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
			X																			

<b>I. But</b>	Cm	1–2
<b>II. Champ d'application</b>	Cm	3–4
<b>III. Principes</b>	Cm	5–10
<b>IV. Genres de provisions techniques</b>	Cm	11–26
A. Reports de primes	Cm	11
B. Provisions pour sinistres en cours	Cm	12–13
C. Provisions de sécurité et pour fluctuations	Cm	14–19
D. Provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement	Cm	20
E. Réserves mathématiques pour rentes	Cm	21–25
a) <b>Réserves mathématiques pour rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)</b>	Cm	21–24
b) <b>Réserves mathématiques pour prestations autres que les rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)</b>	Cm	25
F. Autres provisions techniques	Cm	26
<b>V. Processus et contrôles</b>	Cm	27–31
A. Processus relatif aux sinistres	Cm	27
B. Détermination des provisions nécessaires pour sinistres	Cm	28–29
C. Documentation	Cm	30–31
<b>VI. Dispositions transitoires</b>	Cm	32

## I. But

La présente Circulaire vise à réglementer la constitution et la dissolution des provisions techniques pour le bilan statutaire, sur la base de l'art. 16 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et des art. 54, al. 4 et 69 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). 1

Elle définit les exigences requises pour le genre et le volume des provisions techniques, ainsi que les principes servant à les calculer. 2

## II. Champ d'application

La présente Circulaire a pour objet les droits découlant des contrats d'assurance, à l'exception des portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels les garanties visées à l'art. 17 LSA doivent être constituées à l'étranger. 3

La Circulaire s'applique aux branches d'assurance B1 à B18 de l'OS (annexe 1). Les particularités de la branche B2 (maladie) font l'objet d'une réglementation séparée. 4

## III. Principes

Les provisions techniques suffisantes comprennent les provisions techniques nécessaires (art. 54, al. 1, let. a, OS) et les provisions pour fluctuations (art. 54, al. 1, let. b, OS). 5

a. Les provisions techniques nécessaires au jour de référence correspondent à une estimation des paiements et frais à supporter après cette date, pour tous les droits découlant des contrats d'assurance au jour de référence. Les paiements ne doivent pas être escomptés, à l'exception des réserves mathématiques pour rentes. 6

Les provisions techniques nécessaires représentent une estimation conditionnellement sans biais de l'espérance mathématique conditionnelle des futurs flux de paiement, compte tenu des informations disponibles au moment de l'estimation. Ces provisions sont de type «best estimate», autrement dit elles ne sont ni prudentes ni imprudentes et n'incluent aucun renforcement intentionnel. 7

b. Les provisions pour fluctuations s'imposent en raison tant des incertitudes entourant le calcul des provisions nécessaires (risque de sécurité ou risque de paramètre) que des fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres (risque de fluctuation au sens strict). Elles servent à compenser, intégralement ou en partie, les résultats défavorables de la liquidation des provisions techniques nécessaires ainsi que les fluctuations des dépenses pour sinistres. 8

Les provisions techniques nécessaires doivent toutefois être au moins égales à la valeur proche du marché des engagements. Cette valeur se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements selon l'annexe 3 OS et du montant minimum selon l'art. 41, al. 4, OS. 9

Les provisions techniques doivent être calculées au brut et au net, soit sans ou avec les créances envers les réassureurs qui découlent des contrats de réassurance. 10

## IV. Genres de provisions techniques

### A. Reports de primes

Les reports de primes au jour de référence comprennent la part des primes imputable à la période suivant cette date. Leur compensation avec les frais d'acquisition activés n'est pas admise. 11

### B. Provisions pour sinistres en cours

Les provisions pour sinistres en cours comprennent les paiements à effectuer et les frais à prévoir après le jour de référence pour tous les sinistres survenus avant cette date. En font partie les sinistres en suspens au jour de référence, les sinistres non encore annoncés à cette date (incurred but not yet reported, IBNR) et les réouvertures de dossiers de sinistres déjà réglés au jour de référence. 12

Les frais de gestion des sinistres ont deux composantes, soit les frais attribuables directement aux différents sinistres individuels (allocated loss adjustment expenses, ALAE) et les frais ne pouvant directement leur être imputés (unallocated loss adjustment expenses, ULAE). 13

### C. Provisions de sécurité et pour fluctuations

Les provisions de sécurité et pour fluctuations comprennent tous les montants qui servent à compenser les résultats défavorables de la liquidation des provisions techniques nécessaires ainsi que les fluctuations des dépenses pour sinistres. 14

Font notamment partie des provisions de sécurité et pour fluctuations: 15

a. les provisions pour fluctuations décrites au ch. III., let. b et n'étant pas directement affectées à un autre genre de provisions techniques; 16

b. les réserves au sens de l'art. 111, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA); 17

c. Les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit calculées selon la méthode n° 2 de l'annexe n° 5 de l'Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve du ch. 2.3 de la méthode n° 2 de ladite annexe. 18

Les méthodes et les principes concernant la constitution et la dissolution des provisions de sécurité et pour fluctuations doivent figurer dans le plan d'exploitation. 19

### D. Provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement

Les provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement comprennent la part des excédents à distribuer après le jour de référence imputable à la période antérieure à cette date. 20

## E. Réserves mathématiques pour rentes

### a) **Réserves mathématiques pour rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)**

Les réserves mathématiques pour rentes doivent être calculées sur la base des normes comptables selon l'art. 108 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA). 21

La réglementation suivante s'applique aux provisions destinées aux allocations de renchérissement: 22

a. Pour les assureurs LAA participant au fonds de garantie pour les rentes futures, les provisions destinées aux allocations de renchérissement correspondent aux engagements envers le fonds. 23

b. Pour les assureurs LAA ne participant pas au fonds de garantie pour les rentes futures, les provisions destinées aux allocations de renchérissement doivent être complétées par une estimation de la valeur actuelle des allocations de renchérissement déjà allouées ou qui le seront dans le futur. 24

### b) **Réserves mathématiques pour prestations autres que les rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)**

Les réserves mathématiques pour rentes comprennent les paiements à effectuer sous forme de rente, après le jour de référence, pour tous les sinistres pour lesquels un droit à la rente existe avant cette date. Les paiements incluent les allocations de renchérissement pour les rentes qui doivent être adaptées au renchérissement. Les réserves mathématiques pour rentes ne doivent pas être inférieures aux provisions qui résulteraient de l'escompte avec la courbe des taux sans risque. Toute dérogation à ce principe doit être justifiée dans le plan d'exploitation. 25

## F. Autres provisions techniques

Le cas échéant, d'autres provisions techniques doivent être constituées selon les principes décrits au ch. III. pour que les provisions soient suffisantes. 26

Le plan d'exploitation précisera leur désignation et le but visé.

## V. Processus et contrôles

### A. Processus relatif aux sinistres

L'entreprise d'assurance détermine le processus relatif aux sinistres et aux provisions pour cas individuels (case reserves) et définit une organisation adéquate. Elle fixe sur la manière d'enregistrer les provisions pour cas individuels, de les modifier, de les dissoudre ou de les contrôler, des règles qui devront tenir compte des particularités des diverses catégories de sinistres et des méthodes de calcul des provisions (réserve pour les cas individuels, réserve forfaitaire). Elle veille à la qualité des estimations des sinistres et au respect des directives en la matière, qu'elle actualise de manière adéquate. 27

## **B. Détermination des provisions nécessaires pour sinistres**

Les données servant à calculer les provisions nécessaires pour sinistres en cours doivent être actuelles au moment des calculs. L'entreprise d'assurance s'assure que les nouvelles connaissances et les développements concernant le règlement des sinistres soient pris en compte en temps opportun dans la détermination ou la modification du montant des provisions pour sinistres. 28

Les provisions nécessaires pour les sinistres en cours doivent être déterminées selon des principes actuariels reconnus. L'entreprise d'assurance est tenue de garantir, à l'aide de triangles de liquidation ou d'autres bases adéquates, un contrôle efficace de la liquidation des provisions nécessaires pour sinistres en cours. 29

## **C. Documentation**

L'entreprise d'assurance doit documenter la cohérence de ses données avec la présentation des comptes, la méthode utilisée pour estimer les provisions techniques nécessaires, en indiquant les incertitudes prises en compte, le montant des provisions de sécurité et pour fluctuations, ainsi que les résultats obtenus. 30

La FINMA fixe les données concernant les provisions techniques qui doivent figurer dans le rapport d'activité. 31

## **VI. Dispositions transitoires**

La mise en œuvre de la présente Circulaire au sein des entreprises d'assurance sous surveillance peut être échelonnée sur plusieurs années. Les entreprises d'assurance concernées ont jusqu'au 30 juin 2009 pour remettre à la FINMA un plan relatif à l'alimentation et/ou à la restructuration des provisions correspondantes et, plus généralement, à la mise en œuvre de la présente Circulaire. 32